



**SAINT-VINCENT-DE-REINS**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 17 mai 2024 à 20 heures**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent-de-Reins s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil 25 rue Centrale – 69240 Saint-Vincent-de-Reins sous la présidence de Monsieur Jean-François TERRIER, Maire.

Nombre de membres :

Afférents au CM : 15 En exercice : 13 – 2 démissionnaires

Qui ont pris part à la délibération : 11

Absents : 3

Date de la convocation : 11 mai 2024

Affichage de la convocation : 11 mai 2024

Etaient présents : Jean-François TERRIER, Pierre CASSEVILLE, Nicolas LEMEUNIER, Laure-Marthe ESTOURNET-THIBAUT, Nathalie PHILIPPE, Laurent NONY, Nicolas COUTURIER, Rémi CATHELAND, Quentin HUYGHE, Jean-Yves DURNERIN

Absents excusés : Emilie GUILLAUME, Solange FORAY, Jean-Pierre PARTHIOT

Procurations : Jean-Pierre PARTHIOT (pouvoir à Mme ESTOURNET-THIBAUT)

Secrétaire de séance : Pierre CASSEVILLE

**Approbation du Procès-Verbal du dernier conseil municipal**

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

**Rapport sur Délégation du Conseil Municipal au Maire – Devis signés**

NEANT

**Droit de Prémption Urbain**

NEANT

**Personnel Communal**

**Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 avril 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

---

## 1. Les bénéficiaires

---

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

---

## 2. Les montants

---

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### 3. Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- 1 – **DECIDE** d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus ;
- 2 – **DECIDE** d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- 3 - **PREVOIT** les crédits correspondants au budget.

#### Recrutement Ecole accroissement activité

Suite aux entretiens en concertation avec l'école pour préparer le remplacement du départ à la retraite d'un agent au 01/10/2024, deux contrats vont être effectués :

- contrat saisonnier du 10/06/2024 au 05/07/2024.
- contrat saisonnier du 02/09/2024 au 30/09/2024.

Un poste sera à créer pour un emploi permanent dès le départ en retraite de l'agent.

## CDG – adhésion au dispositif de signalement des actes de violence

Suite au rapport d'inspection de santé et sécurité au travail effectué pour notre commune le 09/01/2024 par le Centre de Gestion, il a été constaté que la collectivité n'adhère à aucun dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes. Il a été préconisé à la commune de mettre en place le dispositif de signalement et de communiquer sur l'existence et la finalité auprès de l'ensemble des agents.

Le CDG propose une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire.

Ce dispositif comprend :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Cette adhésion permet à la collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256.

Le coût annuel d'adhésion pour les communes de – de 30 agents est de 100 €.

Une demande est à faire auprès du CST avant de pouvoir adhérer.

L'adhésion se fera au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Appels à projets 2024

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a accepté les travaux de rénovation de la toiture de l'église.

Il fait part au Conseil Municipal que pour ces travaux, une estimation a été réalisée et que le coût de cette opération s'élève à 91 149,23 Euros HT.

Il rappelle que le financement pourrait être assuré de la manière suivante :

- subvention du Conseil Départemental – Appel à projet - pour un montant de 18 229 Euros,
- subvention DETR pour un montant de 54 689 Euros,
- Fonds libres pour le solde.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- 1) Approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
- 2) Approuve le financement tel qu'il vient d'être défini ci-dessus,
- 3) Sollicite du Conseil Départemental une subvention de 18 229 Euros dans le cadre de l'appel à projet.
- 4) Dit que le financement de ces travaux a été inscrit au Budget au compte 231 Opération 292.
- 5) Sollicite le visa de la présente par Monsieur le Sous-Préfet de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

## COR- Modifications des statuts compétence informatique

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) dispose depuis sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2014 d'une compétence « informatique et multimédia » héritée de l'ancienne Communauté de communes du Pays d'Amplepuis Thizy (essentiellement limitée aux écoles primaires publiques et privées). Face aux nouveaux enjeux informatiques, la COR a décidé d'intégrer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 une compétence informatique plus étendue destinée à accompagner les communes sur leurs systèmes informatiques.

À ce jour, et si les communes sont satisfaites du service rendu, elles ont demandé, compte tenu notamment des exigences nouvelles de dématérialisation en cours et de la multiplication de nouvelles applications et logiciels, plus d'autonomie et/ou la possibilité de souscrire à de nouveaux outils/services en parallèle de ce socle. La COR en ce qui la concerne souhaite clarifier son intervention, sécuriser juridiquement le dispositif et maîtriser l'enveloppe budgétaire dédiée à la compétence informatique.

C'est ainsi qu'une réflexion est née sur la redéfinition de ladite compétence. Un audit de compétence a été mené pour aboutir à un consensus sur une nouvelle proposition.

Dit qu'un débat a eu lieu lors du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien du 9 avril 2024.

Certaines missions n'ont plus vocation à figurer parmi les compétences statutaires de la COR comme les logiciels et services spécifiques, l'informatique des élus, le multimédia et la gestion du réseau câblé.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de modifier l'article 2-3, 15° des statuts de la COR de la manière suivante :

« 15° En matière d'informatique : acquisition, renouvellement, gestion et maintenance des matériels, progiciels et missions en matière de :

- matériel informatique et réseaux d'agents communaux ;
- progiciels communs ;
- reprographie ;
- tiers de télétransmission ;
- messagerie d'agents ;
- matériel informatique des écoles primaires.

Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont précisées par un plan d'actions de la communauté d'agglomération en matière informatique approuvé par délibération du conseil communautaire ».

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par 4 voix pour et 7 abstentions,

### DÉCIDE

**1 - D'APPROUVER** la modification de la compétence informatique définie à l'article 2-3, 15° des statuts de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien telle qu'annexée à la présente délibération ;

**2 – DE TRANSMETTRE** la présente délibération à la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du 17 avril 2024 de la délibération du Conseil Communautaire n° COR 2024-105-CC de la séance du 9 avril 2024.

**3 – DE MANDATER** Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

### Cimetière – procédure d'abandon

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une procédure de reprise des concessions du cimetière communal en état d'abandon a été entreprise depuis le 25 novembre 2022 pour la première constatation. Ces concessions listées ci-après ont plus de 30 ans d'existence et leur état d'abandon a été constaté à deux reprises selon les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le 25 novembre 2022 et le 22 mars 2024, par Monsieur le Maire et ses Adjointes Pierre CASSEVILLE et Laure ESTOURNET.

- Enregistrement N°29 Au nom de PETIT Jean-Pierre en date du 12/09/1892 et dans laquelle sont inhumés :

COLAS Pierre Marie

THION veuve COLAS Claudine Marie

COLAS épouse PETIT Marie Julie

PETIT Jean Pierre

LESTRA Emile

PETIT veuve LESTRA Valentine

La dernière inhumation remontant à 1940 (PETIT veuve LESTRA Valentine)

Le caveau est fendu, la croix et les pots sont cassés.

- Enregistrement N°80 au nom de THOMASSON veuve LONGERE en date du 16/01/1920 et dans laquelle sont inhumés :

LONGERE Joseph

THOMASSON veuve LONGERE Joséphine

DEPIERRE Jean

LONGERE épouse DEPIERRE Maria

La dernière inhumation remontant à 1979 (LONGERE épouse DEPIERRE Maria)

Le caveau est fendu sur le dessus.

- Enregistrement N° 52 au nom de PERRIN Virginie veuve PERRAD en date du 14/04/1875 et dans laquelle sont inhumés :

PERRIN Marc Antoine

PERRAD Marie Virginie

DIOT Jean Antoine

DIOT Cécile Lucie

La dernière inhumation remontant à 1933 (DIOT)

La croix penche et la concession est envahie de mauvaises herbes

- Enregistrement N°53 au nom de ROLLIN (veuve) Anne née PERRAD en date du 14/04/1875 et dans laquelle sont inhumés :

ROLLIN Julien

PERRAD Anne Mélanie

ROLLIN épouse DIOT Marie Augustine

La dernière inhumation remontant à 1926 (ROLLIN épouse DIOT Marie Augustine)

Un arbre pousse entre les concessions 52 et 53, les concessions sont envahies de mauvaises herbes.

- Enregistrement N°54 au nom de LIVET Antoine en date du 14/04/1875 et dans laquelle sont inhumés :

PERRAD Emilie

PERRAD épouse TRAMBOUZE Marie Thérèse

TRAMBOUZE Maxime

DIOT Ferdinand

ROLLIN veuve DIOT Augustine

La dernière inhumation remontant à 1944 (ROLLIN veuve DIOT Augustine)

La concession n'est pas désherbée.

- Enregistrement N° 155/156 au nom de MOREAU – CHENAL Auguste Petrus en date du 05/03/1932

La stèle est trop endommagée et illisible, un arbre pousse au milieu, la plaque et la croix sont cassées.

- Enregistrement N°194 au nom de CHIGNIER veuve CLAIRET en date du 19/06/1942 et dans laquelle sont inhumés :

CLAIRET Marie Joannès

CLAIRET Claudius Marie

CHIGNIER épouse CLAIRET Marie Florentine

La dernière inhumation remontant à 1949 (CHIGNIER épouse CLAIRET Marie Florentine)

La stèle est tombée et illisible.

- Enregistrement N°280 au nom de SUCHET – GARDET Barthélemy François en date du 19/08/1926

Plaque au nom de la famille SUCHET sans autre mention visible, la stèle s'affaisse et la croix est cassée, envahie de mauvaises herbes.

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

**Considérant** que les concessions susmentionnées ont plus de 30 ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon caractérisé dûment constaté ;

**Considérant** que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Il convient donc de procéder à la reprise des concessions énumérées.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- approuve la reprise des concessions listées plus haut ;

- autorise Monsieur le Maire à reprendre ces concessions au nom de la commune et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations, et le charge de l'exécution de la présente délibération.

## Zones d'accélération EnR

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Vu la concertation du public effectuée du 15 avril 2024 au 12 mai 2024 ;

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 15 avril 2024 au 12 mai 2024 selon les modalités suivantes : publication sur le site internet de la commune – post FaceBook - affichage en mairie. Durant cette période de consultation, un registre a été mis à disposition du public aux horaires d'ouverture de la mairie. Les contributions pouvaient être réceptionnées également via l'adresse mail de la commune.

Pendant cette consultation, aucune contribution n'a été reçue, ni sur le registre, ni par mail.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Biométhane – selon plan ci-joint ;
- Géothermie – selon plan ci-joint ;
- Hydroélectricité – selon plan ci-joint ;
- Solaire photovoltaïque – selon plan ci-joint ;
- Solaire thermique – selon plan ci-joint ;
- Biomasse – selon plan ci-joint ;
- Éolien – selon plan ci-joint.

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par 7 voix pour et 4 voix contre,

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération ;
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Mme le sous-préfet, référente préfectorale à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Rhône, sous forme cartographiques (SIG) à l'adresse <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>, ainsi qu'à la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et au Syndicat mixte du Beaujolais, porteur du Schéma de cohérence territoriale.

## Demandes de subventions

Le Conseil Municipal ne donne pas suite à la demande de subvention reçue par le Groupe de Secours Catastrophe naturelle pour les inondations de l'hiver dans le Pas-de-Calais.



## Compte Rendu des commissions

- Commission Assainissement – Voirie : préparation en cours pour le PATA 2024 des routes communales et communautaires.
- Fleurissement – Environnement : le fleurissement été aura lieu le mercredi 3 juin 2024
- Culture – Histoire – Patrimoine : avancement sur le dossier Tosatti (pavés sur rue Centrale)
- CME : un aménagement du sol sous le préau de l'aire de loisirs sera à prévoir avec une pose de géotextile et du gravier.

## Questions diverses

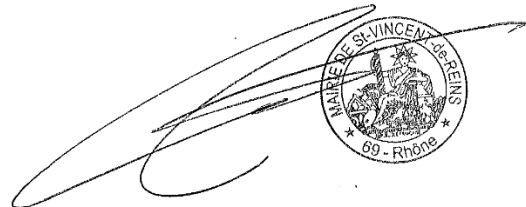
- Le Conseil Municipal ne donne pas suite au devis de l'entreprise PIVEA (entreprise adaptée) pour des stylos d'un montant de 183,60 € TTC ;
- Organisation du vin d'honneur des classes le 25/05 ;
- Planning pour les élections européennes du 09/06 ;
- Invitation pour le Conseil Municipal à la présentation des maillots et objectifs 2024/2025 du club de vélo de Saint-Vincent-de-Reins le 31 mai 2024 ;
- Validation de la date du prochain conseil municipal : 12 juillet 2024 à 20 H 00.

Fait à SAINT-VINCENT-DE-REINS

Le 12 juillet 2024



Jean-François TERRIER,  
Maire.



Affiché le 13 juillet 2024